



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

coopération et développement

Question écrite n° 24971

Texte de la question

M. Pierre Petit attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur l'absence persistante de représentant des régions françaises d'outre-mer au sein des instances paritaires de la convention de Lomé. La contribution de l'Union européenne au développement des pays ACP est de plus en plus importante, notamment à travers les aides prévues dans le cadre de la convention de Lomé. Or, les avantages accordés à ces pays singulièrement, le libre accès de certaines marchandises, ne manquent pas de susciter de sérieuses préoccupations chez les producteurs de nos départements d'outre-mer. Aussi, la présence de représentants des DOM au sein des instances paritaires de la convention de Lomé s'avère de plus en plus nécessaire, ne serait-ce qu'à titre d'observateur. Il lui demande quelles initiatives, il envisage de prendre pour faciliter l'admission d'observateurs des DOM à l'assemblée paritaire Europe ACP.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur les initiatives que le Gouvernement pourrait prendre pour favoriser l'admission d'observateurs des DOM à l'Assemblée paritaire ACP-CE. La quatrième convention de Lomé révisée par l'accord signé à Maurice, le 4 novembre 1995, dispose en son article 32 que l'« Assemblée paritaire est composée, en nombre égal, d'une part, de membres du Parlement européen pour la Communauté et, d'autre part, de parlementaires ou, à défaut, de représentants désignés par le Parlement de l'Etat ACP concerné ». Le statut d'observateur à l'Assemblée paritaire n'est pas prévu par la convention elle-même, mais par le règlement intérieur de celle-ci, modifié le 26 septembre 1996. Le paragraphe 3 de son article 4 prévoit qu'« un coprésident peut, avec l'accord du bureau, inviter d'autres personnalités ou organisations à assister aux sessions de l'Assemblée en qualité d'observateur ». En ce qui concerne la partie européenne, et conformément aux modalités systématiquement retenues lorsqu'un accord entre l'Union et des pays tiers prévoit un dialogue entre parlementaires, la désignation de nos représentants à l'Assemblée paritaire revient au Parlement européen en toute souveraineté. C'est aux députés européens choisis pour représenter leur assemblée au sein de l'Assemblée paritaire qu'il appartient de désigner la moitié des membres du bureau et l'un de ses deux coprésidents. Compte tenu de ce qui précède et eu égard au principe de séparation des pouvoirs, le Gouvernement n'est, bien entendu, pas en mesure d'intervenir dans le fonctionnement de l'Assemblée paritaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Petit](#)

Circonscription : Martinique (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24971

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 691

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4101